



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

personnes sans domicile fixe

Question écrite n° 70886

Texte de la question

Mme Colette Langlade attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville sur les dispositions mises en oeuvre par l'État pour l'hébergement des personnes sans domicile fixe (SDF). La crise économique rend de plus en plus difficile l'accès à un logement décent et abordable. Un nombre croissant de personnes se retrouve à la rue, et n'a pas d'autre alternative que d'utiliser des abris de fortune à l'extérieur. Il s'agit bien souvent d'étudiants, de personnes âgées et de familles en difficulté. La précarité touche désormais plus qu'hier une part non négligeable de la population. Pourtant, parmi les 100 000 personnes considérées en France comme SDF, 30 % ont un emploi. Elle l'interpelle sur la responsabilité du Gouvernement à prendre en charge ces personnes, surtout en cette période de grand froid, et lui demande de répondre enfin à l'urgence en ouvrant de nouveaux centres d'accueil, et en assurant un suivi social avec les personnes en difficulté.

Texte de la réponse

Depuis 2007, un effort particulier a été entrepris par le Gouvernement pour améliorer les capacités d'accueil et les conditions d'hébergement des personnes sans domicile : places d'hébergement en plus grand nombre, restructurées et pérennisées et développement du logement adapté aux besoins des personnes en grande difficulté sociale. Ainsi, le budget consacré à la prévention de la précarité et de l'exclusion a franchi le cap du milliard en loi de finances 2010 : 1,100 milliard dont plus de 990 MEUR dédiés au financement des structures d'accueil, d'hébergement et de logement adapté pour les personnes sans abri. À ces crédits s'ajouteront en cours d'année 110 MEUR, dont plus de 98 MEUR permettront un renforcement du soutien au secteur de l'hébergement. Ainsi, au 31 décembre 2009, on compte 78 005 places d'hébergement et de logements adaptés, dont 39 442 places en centres d'hébergement d'insertion et 17 535 places en hébergement d'urgence et de stabilisation. Enfin, près de 8 000 places de pensions de famille complètent ces dispositifs d'hébergement. Néanmoins, au-delà de ces efforts quantitatifs et budgétaires, le Gouvernement s'est engagé, depuis novembre 2009, dans une réforme d'envergure du dispositif d'hébergement et d'accès au logement. Prenant appui sur les rapports de MM. Pinte et Damon, ce sont les principes mêmes d'organisation du dispositif d'accueil et d'hébergement qui sont repensés. Il s'agit de créer un service public de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri, avec l'objectif de réduire significativement le nombre de personnes à la rue. C'est dans ce cadre que se situe la mise en place d'une programmation territoriale de l'offre d'hébergement et de logement adapté prévue par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009. Cette planification prend la forme de plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI) des personnes sans domicile. Ces plans constituent un des leviers essentiels du pilotage par l'État de la politique de l'hébergement sur les territoires. Ils devront être déclinés de manière très opérationnelle dans une programmation pluriannuelle. C'est également dans ce cadre que le dispositif de veille sociale doit être repensé pour offrir à toute personne en situation d'urgence et sur l'ensemble du territoire un accueil, une évaluation et une solution adaptée. Au 15 septembre 2010, doit être mis en place dans les départements, un dispositif coordonné d'orientation de la personne et d'organisation de son parcours vers le logement : le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Concernant l'accompagnement social des personnes sans domicile, bien que le

logement soit souvent la première demande des ménages, certains d'entre eux ne sont pas prêts à accéder au logement, ou rencontreront vraisemblablement des difficultés pour s'y maintenir une fois relogés. Dans certains cas, un accès au logement ordinaire direct et sans accompagnement social est envisageable. Dans d'autres cas, un accompagnement est nécessaire pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et démontrer que le ménage est effectivement en capacité de gérer le logement de manière autonome et éviter ainsi aux bailleurs sociaux de prendre des risques excessifs. Tout l'enjeu est de pouvoir offrir la prestation la plus adaptée en fonction de la situation du ménage. Or, de multiples acteurs interviennent dans ce champ (travailleurs sociaux des communes et des départements, caisses d'allocations familiales, associations, etc.), ce qui ne garantit pas toujours l'adaptation et la qualité de la prestation. Les fonds de solidarité logement (FSL), qui sont de la compétence des conseils généraux, interviennent de manière très diverse selon les territoires, alors que des besoins sont révélés par la mise en oeuvre du droit au logement opposable (DALO), dont l'État est le garant. Ces différents constats ont amené le Gouvernement, d'une part, à dégager en 2009 des crédits à hauteur de 12 MEUR pour soutenir diverses initiatives d'accompagnement vers et dans le logement (un effort équivalent est arrêté pour 2010) et, d'autre part, à mettre en place un groupe de travail pour élaborer des référentiels nationaux de l'accompagnement social vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée. Ces référentiels devront préciser les objectifs et les modalités de mise en oeuvre des différentes prestations. Ils seront pris en compte par les acteurs locaux et mis en oeuvre dans le cadre des plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Données clés

Auteur : [Mme Colette Langlade](#)

Circonscription : Dordogne (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70886

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Politique de la ville

Ministère attributaire : Logement et urbanisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 2010, page 1298

Réponse publiée le : 13 juillet 2010, page 7920